



Compte rendu du 16 juillet 2025
--

Nombre de membres en En exercice : 19 Présents : 11 Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0	Le 16 juillet 2025 à 19H00. Le Conseil Municipal de la commune de Le Vignon-en-Quercy, dument convoqué le 09 juillet 2025, s'est assemblé à la salle de Lasvaux. Sont présents : Marielle ALARY, Catherine LOUBIERE, Pierre LABANT, Christiane BOYER, Danielle MORINIERE, Anne LEYMAT, Louis BONNEVAL, Magalie GERAUD, Martine GARNIER, Théo BELAUBRE, Jean-Pierre RUARD Excusés et représentés : Françoise RAULY, Valérie MEVOLLON-TALLIS, Pierre LEYMAT Excusé : Christian DAURAT, Absents : Jean-Paul BOURDET, Cendrine CHANTEPIE, Nicole CASAGRANDE, Emmanuel ABEHSERA Secrétaire de séance : Pierre LABANT
--	--

Ordre du jour

- Approbation de la restitution à la commune de la compétence relative à la gestion des accueils périscolaires (matin, midi, soir)
- Création d'un emploi permanent
- Suppression d'un emploi permanent
- Création d'un emploi permanent
- Suppression d'un emploi permanent
- Création d'un emploi permanent
- Suppression d'un emploi permanent
- Création de poste d'un emploi non permanent
- Tableau des effectifs
- Décision modificative N°2 Budget Commune
- Adhésion des communes de Bétaille et de Cressensac Sarrazac au Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne
- Vente d'un bien immobilier communal sis 257 chemin de la tour

Mme la maire demande l'approbation du conseil municipal pour l'ajout d'un nouveau point à l'ordre du jour :

Vente d'un bien immobilier communal sis 257 chemin de la tour			
VOTANTS : 14	Pour : 14	Contre : 0	Abstentions : 0

Le quorum étant atteint, la séance débute à 19H05.

M. Pierre LABANT est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal du précédent conseil est adopté à l'unanimité (14 votants).

35-2025 Approbation de la restitution à la commune de la compétence relative à la gestion des accueils périscolaires (matin, midi, soir)

La Maire expose à l'assemblée :

Par délibération N°CC-2025-084 en date du 7 juillet 2025, la Communauté de communes **Causse et Vallée de la Dordogne** (CAUVALDOR) a décidé la restitution à certaines communes, dont la commune de Le Vignon-en-Quercy, de la **compétence supplémentaire relative à la création et la gestion des accueils de loisirs périscolaires d'intérêt communautaire**, et plus précisément de la composante concernant les **temps d'accueil périscolaire (matin, midi, soir)** pour les élèves des écoles maternelles et primaires.

Cette restitution prendra effet au **1er janvier 2026**, sous réserve de **délibérations concordantes** des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article **L.5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales**.

Cette restitution concerne les communes suivantes : Vayrac, Bétaille, Carennac, Saint-Michel de Bannières, Condat, Cavagnac, Strenquels et Le Vignon en Quercy (Queyssac-les-Vignes étant hors territoire de Cauvaldor).

Il est précisé que le **montant de l'attribution de compensation** versée par la commune à la communauté de communes sera ajusté en conséquence, pour tenir compte de cette restitution de compétence. Pour la commune de Le Vignon-en-Quercy, le montant sera révisé dans les conditions arrêtées par la communauté de communes.

Cette restitution doit être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La majorité requise est la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou les 2/3 des communes représentant la moitié des communes.

Vu les articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Causse et Vallée de la Dordogne ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Cauvaldor n°CC-2025-084 du 7 juillet 2025 ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article 1 – D'APPROUVER la restitution à la commune de la compétence relative à la gestion des temps d'accueil périscolaire (matin, midi, soir), actuellement exercée par la communauté de communes CAUVALDOR, à compter du **1er janvier 2026**.

Article 2 – DE DIRE que la Commune reprendra en gestion cette compétence sans l'intervention de CAUVALDOR

Article 3 – DE PRENDRE ACTE que cette restitution de compétence entraîne une adaptation du montant de l’attribution de compensation versée à la communauté de communes, conformément aux modalités définies par l’EPCI.

Article 4 – D’AUTORISER Mme la Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Votants : 14	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

36-2025 Création d’un emploi permanent

La Maire informe l'assemblée :

Conformément à l’article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l’emploi créé.

Il appartient donc au Conseil, Municipal, de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d’emploi, la décision est soumise à l’avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu de l’obtention de l’examen professionnel d’adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe,

La Maire propose à l'assemblée :

La création d’un emploi d’adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, soit 25 /35^{ème} à compter du 01 / 08 / 2025 (Date ne pouvant être rétroactive).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d’adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe.

Si l’emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l’article L. 332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d’adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VU le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des emplois,

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Votants : 14	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

37-2025 Suppression d'un emploi permanent

VU le code général de la fonction publique,

La Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'il conviendrait, à compter du 31 / 07 / 2025, de supprimer l'emploi correspondant au grade d'adjoint administratif territorial de la collectivité, actuellement fixé à 25 h/35h pour le ou les motif(s) suivant(s) : l'obtention de l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe

Après délibération, le Conseil, Municipal :

VU l'avis du conseil municipal en date du 16 / 07 / 2025,

DECIDE

1° : d'adopter les propositions du Maire.

2° : de charger le Maire de l'application des décisions prises

Votants : 14	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

38-2025 Création d'un emploi permanent

La Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil, Municipal, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu de l'avancement de grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,

La Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à temps complet, soit 35 / 35^{ème} à compter du 01 / 08 / 2025 (Date ne pouvant être rétroactive).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VU le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des emplois,

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Votants : 14	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

39-2025 Suppression d'un emploi permanent

VU le code général de la fonction publique,

La Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'il conviendrait, à compter du 31 / 07 / 2025, de supprimer l'emploi correspondant au grade d'adjoint technique territorial de la collectivité, actuellement fixé à 35 h/35h pour le ou les motif(s) suivant(s) : avancement de grade par l'ancienneté

Après délibération, le Conseil, Municipal :

VU l'avis du conseil municipal en date du 16 / 07 / 2025,

DECIDE

1° : d'adopter les propositions du Maire.

2° : de charger le Maire de l'application des décisions prises

Votants : 14	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

40-2025 Création d'un emploi permanent

La Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil, Municipal, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu de l'avancement de grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,

La Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à temps complet, soit 20/35^{ème} à compter du 01 / 08 / 2025 (Date ne pouvant être rétroactive).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VU le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des emplois,

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire,

- de modifier ainsi le tableau des emplois,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Votants : 14	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

41-2025 Suppression d'un emploi permanent

VU le code général de la fonction publique,

La Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'il conviendrait, à compter du 31 / 07 / 2025, de supprimer l'emploi correspondant au grade d'adjoint technique territorial de la collectivité, actuellement fixé à 20 h/35h pour le ou les motif(s) suivant(s) : avancement de grade par l'ancienneté

Après délibération, le Conseil, Municipal :

VU l'avis du conseil municipal en date du 16 / 07 / 2025,

DECIDE

1° : d'adopter les propositions du Maire.

2° : de charger le Maire de l'application des décisions prises

Votants : 14	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

42-2025 Création de poste d'un emploi non permanent

La Maire informe le conseil municipal

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu des besoins de la collectivité,

La Maire propose au conseil municipal :

La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet soit 30 /35^{ème} à compter du 01/09/2025 (Date ne pouvant être rétroactive).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VU le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des emplois,

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Votants : 14	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

43-2025 Tableau des effectifs

Madame La Maire rappelle à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

CADRES OU EMPLOI	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur	B	1	35H00
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe - contractuel	C	1	30H00
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	25H00
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	35H00
Adjoint technique	C	2	35H00
Adjoint technique	C	1	30H00
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	28H00
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	20H00
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	15H00
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe - contractuel	C	1	15H00
FILIERE SOCIALE			
ATSEM principal 1 ^{er} classe	C	1	35H00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 01 août 2025.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Le Vignon-en-Quercy.

Votants : 14	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

44-2025 Décision modificative N° 2 Budget Commune

Mme la maire informe le conseil municipal qu'à la suite d'avenants pour la rénovation énergétique de l'école il convient de prendre une décision modificative

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
21 / 21312 / 25	Bâtiments scolaires rénovation énergétique école	30 000.00
Total		30 000.00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
21 / 2135 / 30	Installations générales Village à venir	30 000.00
Total		30 000.00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2025

Votants : 14	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

45-2025 Adhésion des communes de Bétaille et de Cressensac-Sarrazac au Syndicat Mixte des Eaux du Causse et de la Vallée de la Dordogne

Madame la maire rappelle que la Commune est adhérente au SMECMVD et informe que, par délibérations en date du 27 Juin 2025 le SMECMVD a accepté l'adhésion des Communes de BETAILLE et CRESSENSAC SARRAZAC à partir du 1^{er} Janvier 2026.

Une modification des statuts (en annexe) intégrant une extension de territoire est nécessaire.

Aussi, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), il est demandé au *Conseil Municipal* de se prononcer sur ces adhésions et sur cette modification des statuts intégrant l'extension de territoire.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le *Conseil Municipal* décide à l'unanimité :

- ✓ d'accepter la demande d'adhésion des Communes de BETAILLE et CRESSENSAC SARRAZAC à partir du 1^{er} Janvier 2026.
- ✓ d'adopter les nouveaux statuts du S.M.E.C.M.V.D. intégrant l'extension de territoire, annexés à la présente délibération.

Votants : 14	Pour : 14	Contre : 0	Abstentions : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

46-2025 Vente d'un bien immobilier communal sis 257 chemin de la tour

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que ledit immeuble dépend du domaine privé de la commune

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune dispose.

Considérant l'estimation du bien faite par les agences immobilières en date du 01/04/2025

Entendu que la loi 95-127 du 8 février 1995 indique que la consultation des services des domaines n'est pas nécessaire pour la cession d'un bien immobilier dans une commune de moins de 2000 habitants

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- DONNE son accord pour la vente du bien sis 257 chemin de la tour – Cazillac 46600 LE VIGNON-EN-QUERCY au profit de M. Paul CARPENTIER pour un montant de 180 000.00 euros
- AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire
- DIT que l'acquéreur réglera en sus les frais de notaire
- DIT que l'Office Notarial de Maître VIALETES représentera la commune

Votants : 14	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00.